

Arrêt

n°134 049 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2014. Le délai de recours expirant le 17 avril 2014. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 19 avril 2014, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante se réfère à son premier moyen. Elle déclare que le modèle d'annexe 13 qui lui a été notifié n'est pas celui prévu par l'arrêté royal du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'ordonnance était motivée par le fait que la requête a été introduite en dehors du délai légal et que le recours était donc irrecevable. Le conseil constate que cette décision a été notifiée en date du 18 mars 2014, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Force est de constater que le motif de l'ordonnance est pertinent.

L'argumentation développée à l'audience par la partie requérante n'énerve en rien le constat posé au point 2.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS